

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): coopération administrative et lutte contre la fraude

2016/0371(CNS) - 05/12/2017 - Acte final

OBJECTIF: moderniser les règles de TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (coopération administrative et lutte contre la fraude).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2454 du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU: le présent règlement prévoit un **renforcement de la coopération administrative** entre les États membres dans le domaine de la TVA en vue d'accompagner et de faciliter l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2021, du champ d'application des régimes particuliers aux ventes à distance de biens et à l'ensemble des services prévue par la [directive \(UE\) 2017/2455 du Conseil](#).

Les principales modifications apportées au [règlement \(UE\) n° 904/2010](#) sont les suivantes :

- le **numéro d'identification** au titre duquel la TVA est payée devrait être communiqué à l'avance pour permettre aux autorités douanières de vérifier sa validité lors de l'importation des biens;
- les **demandes relatives aux registres** présentées par les États membres aux assujettis et les enquêtes administratives devront être coordonnées par l'État membre d'identification afin de réduire la charge administrative et les coûts de conformité pour les entreprises, ainsi que pour les administrations fiscales, découlant de multiples demandes ;
- la Commission sera autorisée à extraire des **informations statistiques et diagnostiques globales**, telles que le nombre des différents types de messages électroniques échangés entre les États membres, concernant les régimes particuliers, à l'exception des données concernant des assujettis pris individuellement ;
- la Commission disposera de **compétences d'exécution** pour déterminer les informations que l'assujetti doit présenter et que les États membres doivent se transmettre pour l'application des régimes particuliers.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.1.2018.

APPLICATION : à partir du 1.1.2021.